



N° 1947

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2023.

PROPOSITION DE LOI

*visant à élargir la liste des produits alimentaires éligibles au
titre-restaurant,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Hubert JULIEN-LAFERRIÈRE,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans un contexte d'inflation élevé, la loi du 16 août 2022 pour la protection du pouvoir d'achat comportait, entre autres dispositions, la **possibilité d'acheter des denrées non-directement consommables avec les titres-restaurants**. Pâtes, riz, farine, sauces, viandes et la plupart des produits alimentaires vendus dans la grande distribution se sont ainsi devenus éligibles à ce mode de paiement **utilisé par près de 4 millions de personnes en France**.

Mesure sociale à destination des employés en leur facilitant l'accès à des repas équilibrés, le titre-restaurant, communément appelé « ticket resto », constitue un rempart efficace contre une inflation qui a atteint, en France, 6 % entre début 2022 et mi-2023, et **jusqu'à 18 % pour l'inflation alimentaire**. C'est dans ce contexte, au sortir de deux années de pandémie de covid-19 et en pleine crise énergétique liée à la guerre en Ukraine, qu'avaient été successivement décidées la hausse du plafond journalier du titre-restaurant de 19 à 38 euros, aujourd'hui ramené à 25 euros, ainsi que la dérogation d'août 2022 visant à pouvoir régler des produits non-directement consommables avec ce titre, élargissant ainsi l'éligibilité à la majorité des achats alimentaires.

Il s'agit là d'une extension de bon sens, aussi bien pour le **pouvoir d'achat** que pour la **santé** des Français. En grande surface, cela a permis à de nombreux salariés d'acheter séparément les ingrédients nécessaires à la préparation de leur repas plutôt que des produits directement consommables et de qualité nutritionnelle moindre, de type sandwichs, salades transformées ou plats industriels à réchauffer.

Cependant, cette dérogation, temporaire, était prévue pour prendre fin le 31 décembre 2023. Devant le *bad buzz* médiatique généré la semaine du 13 novembre 2023 par l'annonce de la fin de cette éligibilité, le Gouvernement a rétrogradé et annoncé la prolongation de cette mesure fortement populaire pour une année supplémentaire. Cependant, cela ne suffit pas : le 1^{er} janvier 2025, il ne sera donc plus possible de régler des produits non-directement consommables avec des titres-restaurants.

L'article unique de la présente proposition de loi acte ainsi de manière permanente la possibilité d'acheter tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable, avec des titres-restaurants.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article L. 3262-1 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ *a)* À la première phrase, après la deuxième occurrence du mot : « ou », sont insérés les mots : « de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable, » ;
- ④ *b)* La seconde phrase est supprimée ;
- ⑤ 2° Les quatre derniers alinéas sont supprimés.